

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture de chaux pour le traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

En effet, pour éviter toute pollution atmosphérique, conformément aux directives ministérielles, les fumées résultant de la combustion des déchets ménagers doivent être dépoussiérées et épurées. Les poussières en suspension sont d'abord captées dans des électrofiltres. Les gaz passent ensuite dans un laveur où ils sont en contact avec un brouillard de lait de chaux qui neutralise les acides. De plus, la chaux est utilisée comme précipitant des métaux lourds sous forme d'hydroxyde dans le traitement des eaux.

Il s'agit donc de la fourniture de chaux destinée au lavage des fumées.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1997. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 22 janvier 1996 ;

B. Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution de cette fourniture ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier cette fourniture à l'entreprise retenue, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense globale prévisionnelle annuelle, estimée à 1 500 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 609.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,